

Délibérations du Conseil de la Communauté

SÉANCE du 21 DÉCEMBRE 2023

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur Philippe ROUSSEAU

Date de convocation : 15 décembre 2023

Etaient Présents : Jean-Paul LEBLANC, Déborah Anne DELALIN, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Didier WILLEMAËT, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Emilie BIGORNE, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Thierry SPAS, Zohra OUAGUEF, Gauthier OSSELAND, Aude VILETTE-TORILLEC, Evelyne BEAUMONT, Stéphane PRINCE, Sylvie NOCLERCQ, Laure NICOLLE, François-Xavier MUYLAERT, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Bernard TOURNANT, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Christelle FRUCHART, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHÉL, Charline DUMOULIN, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Nicolas VASSEUR, Roger POTEZ, David TISON, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Sylvain ROY, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Carole ROUX, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Mickaël AUDEGOND, Eric DUFLOT, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Michel DOLLET suppléé par Luigui PLET, Dominique DELATTRE suppléé par Didier BESIEUX.

Excusés ayant donné pouvoir : Pascal DUTOIT donne pouvoir à Jean-Paul LEBLANC, Nathalie GHEERBRANT donne pouvoir à Valérie EL HAMINE, Marylène FATIEN donne pouvoir à Gauthier OSSELAND, Pascal LEFEBVRE donne pouvoir à Evelyne BEAUMONT, Alexandre PEROL donne pouvoir à Tanguy VAAST, Claire HODENT donne pouvoir à Zohra OUAGUEF, Claude FERET donne pouvoir à Frédéric LETURQUE, Nadine GIRAUDON donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Cédric DUPOND donne pouvoir à Pierre ANSART, Olivier DEGAUQUIER donne pouvoir à Arnold NORMAND.

Excusés : Alain BARTIER, Antoine DETOURNE, Coline MILLAN, Jean-Marc DEVISE, Léon LEBAS.

**Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
sur le territoire des 46 communes de la Communauté Urbaine d'Arras
Définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation auprès du public et arrêt des
modalités de collaboration avec les communes membres**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) est compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sur son territoire.

Ce territoire est actuellement couvert par trois documents d'urbanisme : un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le périmètre des 39 communes la composant avant l'intégration au 1^{er} janvier 2017 de 7 nouvelles communes (PLUi à 39), un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le périmètre de 6 des communes ayant fait l'objet de cette intégration adopté le 13 février 2020 (PLUi à 6) et un PLU sur le périmètre de Roeux ayant également fait l'objet de cette intégration, approuvé le 9 mars 2023.

Au niveau national, des évolutions législatives importantes sont intervenues, réformant considérablement les documents d'urbanisme afin qu'ils puissent contribuer à la réalisation de nouveaux objectifs environnementaux.

Ainsi, la loi n° 2021-1104 Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, fixe des objectifs de division par deux du rythme de consommation des terres agricoles et naturelles entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente puis d'artificialisation afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La promulgation de cette loi, issue de la Convention citoyenne pour le climat, implique donc une accélération des objectifs déjà inscrits dans les PLUi et PLU en vigueur en renforçant la modération de l'extension urbaine sur les espaces agricoles, naturels et forestiers au profit du renouvellement urbain et de la densification des espaces déjà urbanisés.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a fixé un délai de six ans et six mois à compter de la promulgation de la loi Climat et Résilience pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Elle fait donc obligation aux Plans Locaux d'Urbanisme d'intégrer les dispositions de cette loi lors de leur prochaine évolution et au plus tard le 22 février 2028.

Au-delà des dispositions de la loi Climat et Résilience, d'autres évolutions liées à des changements contextuels et à la prise en compte de documents de cadre supérieur remettant en cause les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont à envisager.

En effet, au niveau local, le contexte actuel incite également à engager de nouvelles réflexions communautaires :

- Décliner les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de définition dont la révision a été prescrite le 15 mars 2023 et ainsi répondre à l'impératif légal de mise en compatibilité des documents d'urbanisme existants, imposé par le Code de l'Urbanisme ;
- Intégrer un certain nombre de plans et programmes, soit récemment adoptés, soit en cours d'élaboration ou d'évolution, qui ont nécessairement un impact sur l'urbanisme, avec lesquels, selon le cas, le PLUi devra être compatible ou prendre en compte, et notamment : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Artois-Picardie 2022/2027 adopté le 21 mars 2022, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Amont (en cours de finalisation), Marque Deûle (approuvé par arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020) et de la Sensée (approuvé par arrêté préfectoral du 21 février 2020), le Plan Climat Air Energie Territorial 2023-2028 (PCAET) adopté le 22 juin 2023, le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains (PPRMT) approuvé le 24 août 2023, etc. ;
- Affirmer et coordonner les politiques communautaires notamment en termes d'habitat, de développement économique, de trame verte et bleue, de déplacements en modes doux, de développement durable ;
- Mettre en adéquation ce document d'urbanisme aux nouvelles réalités sociales, économiques et environnementales du territoire sur lequel il s'applique.

Cela implique une révision générale des PLUi et du PLU en vigueur et donc implicitement, conformément à l'article L. 153-2 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvrant l'intégralité des 46 communes du territoire et commun à tous les habitants de la Communauté Urbaine.

L'objectif fondamental du PLUi est ainsi d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification urbaine à long terme et à grande échelle. Il doit permettre de porter une ambition pour le territoire, une vision commune d'un espace commun, une mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles.

Objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi :

L'élaboration de ce vaste projet doit permettre, globalement, de répondre aux objectifs suivants :

- Satisfaire aux exigences de la loi Climat et résilience, dont notamment diviser par deux le rythme de consommation des terres agricoles et naturelles entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et lutter contre l'artificialisation des sols, avec pour objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 ;
- Rechercher un développement durable du territoire équilibré et de qualité pour le long terme conformément aux objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'Urbanisme ;

- Décliner les documents supra communaux tels que, par exemple, le SCoT, le SDAGE, les SAGE, et les politiques environnementales traduites dans les PCAET, PPRMT, etc. ;
- Prendre en compte les politiques d'habitat et de déplacements en cours de redéfinition dans le cadre des révisions engagées ou très prochainement lancées du Programme Local de l'Habitat et du Plan de Déplacement Urbain devenant Plan De Mobilité de la CUA ;
- Répondre aux besoins du territoire, à l'échelle des 46 communes, de manière globale et cohérente en termes d'aménagement de l'espace, de surfaces agricoles, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'environnement, de ressources et de capacité des équipements ... ;
- Poursuivre le développement économique en renforçant les zones d'activités existantes (Actiparc, Artoipole, ...) et en diversifiant l'activité autour du tourisme, du tertiaire et de la recherche dans le domaine de l'agro-alimentaire ;
- Gérer durablement les ressources notamment en matière de captage d'eau potable et maîtriser les nuisances et les risques industriels (Plan de Prévention des Risques Technologiques CECA) et naturels (inondations, mouvements de terrains : PPRMT, ...) ;
- Conforter l'attractivité du territoire en favorisant le développement d'un territoire innovant, équitable, viable et agréable à vivre ;

Et plus spécifiquement, en cohérence avec le PCAET :

- Contribuer au développement des énergies renouvelables et récupérables ;
- Accompagner le développement d'une offre vertueuse de mobilité en tenant compte des enjeux sociaux, économiques et environnementaux, notamment sur la question des modes doux ;
- Participer au développement de l'économie circulaire ;
- Encourager l'amélioration des performances énergétiques du patrimoine : rénovation du parc privé, amélioration de l'efficacité énergétique dans le parc public, renouvellement urbain, bâtiments publics exemplaires et réduction de la consommation de l'éclairage public ;
- Préserver et restaurer la trame verte et bleue, gérer les ressources en eaux et favoriser la mise en place d'une agriculture durable.

Modalités de la concertation avec le public

Ce projet communautaire à l'échelle des 46 communes ne peut s'élaborer sans informer, associer et concerter.

Si le Code de l'Urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques et organismes (notamment l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'établissement public chargé du SCoT, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture, le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire), c'est à la CUA de définir les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du projet de PLUi.

Cette concertation doit s'effectuer pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan, jusqu'à ce que le bilan soit préparé pour la phase arrêt en Conseil Communautaire du projet de PLUi.

L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi :

- D'avoir accès à l'information, conformément à la réglementation en vigueur,
- De partager le diagnostic du territoire, ses enjeux et sa mise en valeur,
- D'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet,
- De s'approprier au mieux le projet.

Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

1° Pour s'informer

- Sur Internet : une page Internet sera dédiée à l'élaboration du PLUi. Cet espace comportera des documents permettant au public de s'approprier le projet, de prendre connaissance des grandes

IA-CU-2023-062-200033579-20231221-DC211223-125-DE
Date de réception préfecture : 27/12/2023

étapes de la procédure, des dates de rencontres publiques et des documents intermédiaires au fur et à mesure de l'avancée du projet.

- Au siège de la CUA, et dans chacune des 46 mairies, aux heures habituelles d'ouverture au public, un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du projet.
- Une exposition publique temporaire (fixe ou itinérante) en mairies ou dans le véhicule mobile de la CUA lors des grandes étapes d'avancement du projet.
- Par le biais de tous types de supports et de tous moyens de communication jugés adéquats : mise en place d'une publicité préalable à l'ensemble des mesures d'information et de concertation.

2° Pour échanger, débattre

- Des temps de présentation et d'échange avec le public à l'échelle communautaire seront organisés tout au long de la phase de concertation, avec trois rendez-vous :
 - o Une série d'ateliers, sur l'espace public au sein du véhicule mobile de la CUA, ou dans des salles communales ou communautaires, pour échanger sur le diagnostic du territoire communautaire, les enjeux et les scénarios permettant de bâtir le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - o Une série de réunions publiques pour échanger sur les enjeux et les scénarios permettant de bâtir le PADD ;
 - o Une série de rencontres communales a minima dans chaque bassin de vie de la CUA concernant la traduction réglementaire du PADD ;Les lieux, dates et horaires seront a minima annoncés sur la page Internet dédiée ainsi que par voie de presse.

3° Pour s'exprimer

- Par Internet : un registre d'observations dématérialisé sera accessible sur la page Internet dédiée et permettra au public de consigner ses observations.
- Par courrier : le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président - Direction de l'Urbanisme - la Citadelle – 146 Allée du Bastion de la Reine - CS 10345 - 62026 ARRAS Cedex, en précisant en objet « Concertation préalable PLUi ».
- Au siège de la CUA et dans chacune des 46 mairies : un registre papier accompagnant le dossier de concertation sera mis à disposition du public afin qu'il puisse consigner ses observations.

4° Pour restituer

Au fur et à mesure de l'avancée de la démarche, et avant le bilan de la concertation présenté au Conseil communautaire, il est proposé de mettre à disposition du public, sur la page internet dédiée, les comptes-rendus et documents supports des principales rencontres avec le public qui auront pu avoir lieu tout au long de la procédure.

Modalités de la collaboration avec les communes membres

Conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 46 communes membres. Les modalités de cette collaboration ont été déterminées lors de la Conférence intercommunale du 30 novembre 2023 qui a réuni, à l'initiative de Monsieur le Président, l'ensemble des Maires des communes membres.

Cette collaboration s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan.

Ensuite, le projet de PLUi sera soumis pour avis aux communes membres, avant l'enquête publique. Après l'enquête, et avant l'approbation du plan, une nouvelle conférence intercommunale se tiendra, en application de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, pour présenter les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.

La collaboration avec les communes membres a pour objectif de permettre aux élus communaux, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi :

- D'avoir accès à l'information, et de permettre un échange entre la Communauté Urbaine et ses communes membres,
- De participer activement à la construction du projet de territoire et de le partager,
- De partager la responsabilité collective du projet établi,

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20231221-DC211223-125-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

- D'être des "personnes ressources" auprès de la population et des acteurs du territoire.

Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

- Présentation et échanges avec l'ensemble des élus communaux, au cours d'au moins une nouvelle Conférence intercommunale ;
- Désignation d'un élu référent PLUi au sein de chaque commune ;
- Mise en place de Forums des acteurs, auxquels seront invités les Maires, les élus référents PLUi, les acteurs de la société civile concernés, les Personnes Publiques Associées (PPA), les experts et techniciens du domaine, le conseil de développement, abordant toutes les thématiques ;
- Organisation d'une journée communautaire à laquelle seront conviés tous les élus des 46 communes de la Communauté urbaine d'Arras ;
- Organisation d'au moins une rencontre individuelle par commune avec les maires et les élus concernés ;
- Informations et présentations régulières du dossier en particulier devant les élus communaux membres de la Commission Urbanisme et devant les Maires en Bureau communautaire.

Compte tenu des éléments rapportés ci-dessus, et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4 et L. 131-5, L. 132-1 à L. 132-3 et L. 132-4-1, L. 132-7 et L. 132-9 à L. 132-11 et L. 132-13, L. 153-8, L. 153-11, R. 132-1 et R. 132-2, R. 132-4 à R. 132-9, R. 153-1, R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la CUA ;

Vu la Conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme du 30 novembre 2023 ;

Considérant que l'évolution des contextes locaux et nationaux nécessite de procéder à l'élaboration d'un PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour fixer les modalités de collaboration de la CUA avec ses communes membres ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CUA dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, mentionnés ci-avant ;

Considérant les modalités de concertation avec le public détaillées ci-avant ;

Considérant les modalités de collaboration avec les communes membres proposées ci-avant ;

Considérant l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine, Energie, Equipements Communautaires (C6) en date du 5 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

ARTICLE 1 : décide de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité de son territoire (46 communes), conformément aux objectifs exposés dans le rapport.

ARTICLE 2 : fixe les modalités de la concertation avec le public, pendant l'élaboration du projet de plan, conformément aux termes du rapport ci-avant.

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20231221-DC211223-125-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

ARTICLE 3 : arrête les modalités de la collaboration de la CUA avec ses communes durant l'élaboration du projet de plan, conformément aux termes du rapport ci-avant.

ARTICLE 4 : décide d'inscrire aux budgets des années 2024 et suivantes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

ARTICLE 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à lancer toute consultation dans le cadre d'une prestation de services ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, conformément au Code des Marchés Publics.

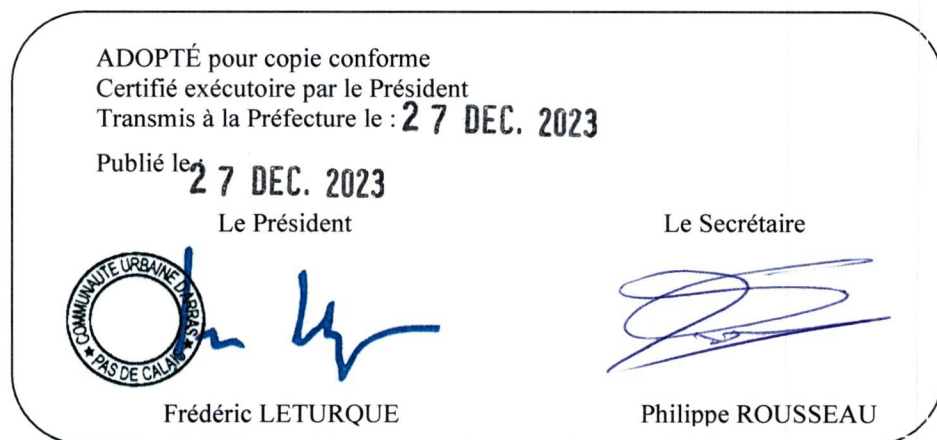
ARTICLE 6 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le PLUi.

ARTICLE 7 : sollicite l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressé(e).

ARTICLE 8 : La présente délibération sera notifiée conformément aux dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité.



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20231221-DC211223-125-DE
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023